

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le onze avril deux mille vingt quatre à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

### Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, Karine BATIFOULIER, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Christian DONIOL, Emmanuel FOURNAL, Xavier FOURNAL, Danièle GOMONT, Eric JOB, Pierre JUILLARD, Jérôme LUSSERT, Danièle MAJOREL, Daniel MEISSONNIER, Patrick MERAL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Gérard POWDEROUX, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Marie-Claire TUFFERY, Eric VIALA

### Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Marie Ange CHARBONNIER, Lucette CHAUVEL, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Vincent MENINI, Bernard PAGENEL, Michel PORTENEUVE, Ghyslaine PRADEL, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Jean RONGIER, Claire TEISSEDRE, Marie-Laure TIBLE, Josette TOUZET, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER, Roland VERNET

### Pouvoirs :

Gilles AMAT pouvoir à Denis DELPIROU, Vivien BATIFOULIER pouvoir à Karine BATIFOULIER, Lucette CHAUVEL pouvoir à Georges CEYTRE, Robert JOUVE pouvoir à Didier ACHALME, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Philippe LEBERICHEL pouvoir à Eric JOB, Bernard PAGENEL pouvoir à Pierrick ROCHE, Ghyslaine PRADEL pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Claire TEISSEDRE pouvoir à Xavier FOURNAL, Josette TOUZET pouvoir à Danièle GOMONT, Jean Louis VERDIER pouvoir à Philippe ROSSEEL, Roland VERNET pouvoir à Marie-Claire TUFFERY

Date de convocation : 04 avril 2024  
Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET  
Membres en exercice : 57  
Présents : 29 – Pouvoirs : 12 – Votants : 41

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non votants : 0

### **Objet : Convention de délégation en matière de mobilité avec la Région – Avenant n°4**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

**Vu** le Code des transports et notamment son article L. 1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 de ce même Code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes « Hautes Terres Communauté » ;

**Vu** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

**Vu** la délibération n°CP-2021-06 / 17-75-5608 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 04 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

**Vu** la délibération n°2021CC-129 de Hautes Terres Communauté du 18 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

**Vu** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté conclue le 13 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération CP-2021-12 / 12-99-6181 de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités à Hautes Terres Communauté ;

**Vu** la délibération n°2021CC-247 de Hautes Terres Communauté en date du 09 décembre 2021 approuvant la signature de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de certains services mobilités par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la convention pour l'organisation des services transport saisonnier de personnes, études de transport régulier, mobilités actives et mobilités partagées signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

**Vu** l'avenant 3 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, relatif au maintien du service de transport à la demande jusqu'au 31 mai 2024, en cours de signature ;

**Considérant** les résultats de l'étude « Optimisation du service de transport à la demande » menée par Hautes Terres Communauté et les propositions d'évolution de service ;

**Considérant** que la délégation de compétence sur le service de transport à la demande permise par l'avenant n°3 à la convention entre la Région et Hautes Terres Communauté arrive à échéance le 31 mai 2024 et la nécessité que Hautes Terres Communauté soit compétente pour pouvoir proposer ces évolutions de fonctionnement avec un service opérationnel au 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**Vu** la délibération n°2023-CC-199 en date du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté permettant d'inclure le service de transport à la demande à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 jusqu'à la fin du conventionnement en 2027 ;

**Considérant** la demande du Syndicat Mixte du Puy Mary de renforcer les Lignes du Volcan notamment sur le territoire de Hautes Terres Communauté pour les saisons 2024 et 2025 ;

**Considérant** que cette demande peut entrer dans le champ de compétence de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence, et qu'ainsi il convient d'abroger la délibération n°2023-CC-199 susmentionnée afin d'inclure le service de « Lignes du Volcan » desservant le Puy Mary sur le territoire de Hautes Terres Communauté dans l'avenant n°4 ;

**Considérant** les nouvelles conditions de fonctionnement ainsi que les nouvelles modalités d'accompagnement financier de la Région ;

**Vu** l'avis favorable du groupe de travail « Mobilité » ;

**Le Conseil communautaire,  
Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°2023-CC-199 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté ;
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°4 actualisé à la convention de délégation de compétence en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, incluant le service de transport à la demande ainsi que le service des lignes du Volcan, tel que présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant n°4 et effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME





**AVENANT n° 4**  
**à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services :**  
**- Transport saisonnier de personnes**  
**- Transport régulier de personnes**  
**Transport à la demande de personnes**  
**- Mobilités actives**  
**- Mobilités partagées**

**ENTRE :**

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 101 cours Charlemagne CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mai 2024,

Ci-après désignée « **la Région** »,

**D'une part,**

**ET**

- La Communauté de communes Hautes Terres Communauté, sise 4 rue faubourg Notre-Dame 15300 MURAT, représentée par le Président de la Communauté de communes Monsieur Didier ACHALME en vertu de la délibération n° 2022CC-179 du 24/11/2022 ,

Ci-après désignée par « **le Délégué** »,

**D'autre part**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1,

**VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

**VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

- VU** la délibération n°37 911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,
- VU** la délibération n° CP-2021-06 / 17-75-5608 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transports réguliers de personnes, d'études de transport régulier de personnes, des mobilités actives et des mobilités partagées conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, en date du 19 janvier 2022,
- VU** l'avenant 1 de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de transport saisonnier de personnes pour le secteur du Puy Mary en date du 7 juillet 2022,
- VU** l'avenant 2 de la convention de délégation de compétences pour l'organisation du service de transport saisonnier hivernal entre Le Lioran et Prat de Bouc pour les vacances d'hiver 2023 et le service de transport à la demande sur l'année 2023,
- VU** l'avenant 3 de la convention de délégation de compétences pour le prolongement du service de transport à la demande sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mai 2024,

**Considérant** les résultats de l'étude menée par Hautes Terres Communauté et les propositions d'évolution de service,

**Considérant** la fin de la délégation sur ce service de transport à la demande arrivant à échéance le 31 mai 2024 et la nécessité que Hautes Terres soit compétente pour pouvoir proposer ces évolutions de fonctionnement avec un service opérationnel au 1<sup>er</sup> juin 2024,

**Considérant** qu'il convient de signer un avenant n°4 à la convention de délégation de compétence en matière de mobilité afin d'inclure ce service de transport à la demande jusqu'à la fin de la convention en 2027, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Considérant** la demande du Syndicat Mixte du Puy-Mary de renforcer les Lignes du Volcan notamment sur le territoire de Hautes-Terres Communauté pour les saisons 2024 et 2025

## Article 1 – Objet de l’avenant

Cet avenant vient

- maintenir les éléments relatifs au bloc « service à la demande de transport de personne » à la convention de délégation initiale,
- renforcer, à la demande du Syndicat Mixte du Puy Mary, le service saisonnier programmé par le délégataire pour la desserte du Pas de Peyrol-Puy Mary depuis le cœur de station du Lioran (commune de Laveissière) pendant 45 jours durant les étés 2024 et 2025.

### 1.1 MAINTIEN - Service à la demande de transport de personne

Hautes Terres Communauté a déployé sur son territoire un service de transport à la demande qui bénéficiait d’un accompagnement de la Région dans le cadre de la délégation de compétence pour une durée d’un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Hautes Terres Communauté a réalisé en 2023 une étude sur l’optimisation de ce service et souhaite le maintenir tout en apportant quelques évolutions sur les modalités de fonctionnement et les conditions d’accès pour les usagers.

Ces évolutions sont les suivantes :

- **Nouvelle couverture spatiale avec 3 secteurs** – suppression de la notion de « circuit »
  - o Secteur Murat avec comme destinations : Murat – Neussargues-en-Pinatelle – Le Lioran
  - o Secteur Allanche : Allanche – Marcenat – Neussargues
  - o Secteur Massiac : Massiac
- **Augmentation de la couverture temporelle** :
  - o 5j/7 du lundi au vendredi, les matins
  - o Tous les mercredis après-midi,
  - o Pendant les vacances scolaires de la zone A et période de fonctionnement de l’ALSH, matins et après-midi.
- **Nouvelles règles de fonctionnement** :
  - o Pour tous les usagers limitation du nombre de trajets à 10 allers-retours par an
  - o Illimité pour les moins de 12 ans
- **Tarifification** :
  - o 4,50 € l’aller et 6,00 € l’aller-retour
  - o Gratuité pour les moins de 12 ans
  - o Réduction de 50% pour les bénéficiaires des minimas sociaux et jeunes (limite d’âge à 26 ans)
- **Utilisation de la centrale de réservation de la Région**
  - o Renseigner
  - o Réserver un trajet
  - o Optimisation du groupage
  - o Organisation des services
  - o Edition de feuille de routes pour les transporteurs
  - o Suivi et contrôle du déclaratif transporteurs

L’article 2 – paragraphe 2.4 - Services à la demande de transport public de personnes est maintenu à la convention de délégation comme suit :

## **2.4 Services à la demande de transport public de personnes**

### 2.4.1 Cadre d'organisation déléguée de services à la demande de transport public de personnes

Pour les services à la demande faisant l'objet de la présente convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur. Il s'assure du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public à la demande.

Le Délégué gère la ligne au quotidien, passe les actes d'exécution, contrôle et rémunère le transporteur. Le Délégué gère le service de réservation associé mais est incité à s'appuyer sur les moyens d'une centrale de réservation régionale de réservation dès qu'elle sera opérationnelle. La Région s'engage à communiquer tous les éléments d'information sur cette centrale de réservation au fur et à mesure de sa définition : échéance de mise en œuvre, format, contraintes à prendre en compte. L'association du Délégué dans la réflexion sur la mise en place de la centrale de réservation sera proposée pour que la compatibilité entre les services soit la plus opérante possible.

Un bilan sur une période adaptée à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes à la demande déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégué peut proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre.

### 2.4.2 Parc roulant circulant sur les services à la demande

Le Délégué a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes TAD déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégué est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégué et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégué souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégué.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégué finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

### 2.4.3 Règlement applicable à bord des services à la demande

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes de TAD régionales, le Délégué peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégué recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégué.

#### 2.4.4 Relation aux usagers de services à la demande

Si le Délégué a mis en place sa propre centrale de réservation, celui-ci gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...),

Si le Délégué fait ultérieurement le choix d'adhérer à la centrale de réservation régionale lorsque celle-ci sera opérationnelle, la relation aux usagers relèvera d'une gestion partagée avec cette centrale.

Délegant et Délégué conviendront alors d'échanger et de mettre en place conjointement une procédure à suivre en matière de relation client TAD.

Le Délégué tient informé la Région des principales réclamations, notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre, et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des différents réseaux régionaux.

#### 2.4.5 Tarification applicable aux usagers de services à la demande

S'agissant d'un réseau de proximité local très spécifique, le Délégué a la possibilité de proposer une tarification adaptée pour les services à la demande objets de la délégation, mais doit chercher une cohérence avec le reste de la tarification des lignes régionales particulièrement dans le cadre de services ayant vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région).

Pendant la vie de la convention, délégant et délégué conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires avec les lignes régionales environnantes.

#### 2.4.6 Dispositif de billetterie sur les services à la demande

Dans le cas d'une délégation de services à la demande préexistante, le Délégué a la possibilité de maintenir le dispositif de distribution de billets déjà en place. Cependant, il doit s'assurer que celui-ci permet de réaliser une traçabilité complète de toutes les transactions et recettes. Il assure également en totalité la prise en charge financière de cette billetterie (investissement et fonctionnement).

En cas de nouveau déploiement de système de billetterie ou de création d'un nouveau type de service en TAD, les équipements de billetterie feront l'objet d'une discussion et d'un accord commun entre délégant et délégué pour convenir du mode de billetterie, en veillant à la cohérence avec le système billettique régionale Oûra notamment dans le cadre de services à la demande en connexion avec le réseau régional.

#### 2.4.7 Aménagement des points d'arrêts des services à la demande

Le cas échéant, la décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas déléguable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La Région et le Délégué conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégué.

#### 2.4.8 Equipement des points d'arrêts des services à la demande

Le cas échéant, s'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégué. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements

#### 2.4.9 Modalités d'intervention financière de la Région

Concernant la définition des services, la Région accompagne la Communauté de communes sur les études visant au déploiement d'un transport à la demande, sur la base d'un cahier des charges défini et validé par les deux parties.

Les études sont financées à part égales avec un plafond maximal de 35 K€. A partir du diagnostic, il conviendra de proposer une méthodologie de mise en œuvre du système de TAD selon un phasage qui peut intégrer une période d'expérimentation.

Concernant l'exploitation des services, la Région s'engage à participer financièrement au coût du service (déduction faite des recettes d'exploitation éventuelles) et sur la base d'un cahier des charges validé par les deux parties, précisant le fonctionnement du service et indiquant la durée du dispositif, sans exclure le recours à une expérimentation, reconductible le cas échéant. Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

- Soit 50 % du coût des courses de TAD, hors centrale d'appel et de réservation,
- Soit 70 % du coût des courses de TAD, si le délégataire fait appel à la future centrale de réservation régionale.

#### 2.4.10 Etat des lieux des initiatives locales présentes sur le territoire

Compte tenu de l'offre de transports à la demande actuelle, Hautes Terres Communauté souhaite, par délégation de la Région, maintenir le service transport à la demande mis en place, uniquement via un marché public avec les transporteurs du territoire et mener plusieurs expérimentations pour optimiser ce service, au bénéfice des habitants et visiteurs, et le pérenniser si celui-ci apporte.

L'annexe III propose un tableau financier de synthèse des actions que Hautes Terres Communauté souhaite mener en tant que délégataire de la Région pour la période 2022-2027 et présente ainsi les budgets à allouer à ces missions.

Durant la durée de la convention, Hautes Terres Communauté pourra proposer à la Région Auvergne Rhône Alpes tout sujet de travail complémentaire qu'elle jugera alors utile ou prioritaire sur ce bloc de services à la demande de transport. Le présent programme de travail sera donc évolutif pour voie d'avenant qui sera discuté dans les instances de gouvernance.

#### 2.4.11 Périmètre de la délégation et programme d'actions

Par délégation de la Région, Hautes Terres Communauté organisera les circuits et mettra en œuvre pour l'année 2023 seulement un service de transport à la demande en s'appuyant sur un réseau de transporteurs prestataires retenus dans le cadre d'un marché public.

### **1.2 \_ RENFORCEMENT de l'offre des Lignes du Volcan**

L'article 2 – paragraphe 2.1.10 – Périmètre de la délégation à Hautes-Terres Communauté, particularités locales et programme de travail pour la période 2022-2027 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- *Renforcement du service des navettes saisonnières de transports publics « Ligne du Volcan » entre le cœur de la station du Lioran et le Col de Serre*



## **Article 2 – Calcul de la contribution financière régionale**

L'article 4 - Calcul de la contribution financière régionale de la convention de délégation initiale est ainsi modifié

Le montant de la contribution financière de la Région pour les blocs « transport régulier de personnes », « service à la demande de transport de personnes », « mobilités actives » et « mobilités partagées » objets de la présente convention pour l'année 2024 est fixé 105 000 € HT en fonctionnement pour

- l'exploitation des service de Transport à la Demande pour un montant de 70 000 €
- l'exploitation du service de Transports régulier de personnes saisonnier pour un montatnt de 35 000 €,

## **Article 3 – Annulation et remplacement de l'annexe III « tableau financier »**

Le tableau financier proposé à l'annexe III de la convention de délégation initiale est annulé et remplacé par le tableau financier proposé en annexe li du présent avenant.

Ce tableau synthétise les actions que Hautes-Terres Communauté souhaite mener en tant que délégataire de la Région pour la période 2022-2027 et présente ainsi les budgets à allouer à ces missions. Par ailleurs, il détaille le budget transport correspondant à la contribution de la Région pour la liste des opérations d'investissement.

## **Article 4 – Modalités de versement de la contribution de la Région**

L'article 5 – Modalités de versement de la contribution de la Région de la convention initiale est modifié par

- L'ajout du paragraphe suivant :

Pour le fonctionnement :

- Une avance de 45 % du montant correspondant à la contribution financière de la Région pour l'exécution du service de transport régulier de personnes « Lignes du Volcans – Le Lioran/Col de Serre » soit un montant de 15 750 €
- AUCUNE avance de 45 % du montant correspondant à la contribution financière de la Région sera demandé pour l'exécution du Service de Transport à la Demande.
- Hautes Terres Communauté enverra à la Région l'état récapitulatif des dépenses pour le versement du solde.

La substitution du paragraphe « modalités de versements de la contribution de la Région **Article 5**  
– **Articles inchangés**

Les articles de la convention de délégation initiale non cités dans le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

Fait à LYON, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la  
Communauté de Communes

Laurent WAUQUIEZ

Didier ACHALME

